

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1^{er} août 1833.

L'action en révocation d'une donation prétendue faite en fraude des créanciers, peut-elle être portée, au choix du demandeur, devant le Tribunal du domicile du donateur, ou de celui du donataire? (Oui.)

M^{lle} Ouvrard, fille de l'ex-munitionnaire-général, en épousant en 1821 M. le comte de Rochechouart, s'est constituée en dot personnellement, est-il dit dans le contrat, la somme d'un million de francs, qu'elle a immédiatement comptés au futur époux.

M. Séguin, éternel créancier M. Ouvrard père, et qui depuis longues années recherche avec plus ou moins de succès les valeurs mobilières et immobilières de son débiteur, a pensé que le million, montant de la dot de M^{lle} Ouvrard, n'avait pu être donné que par le père à sa fille, et nécessairement en fraude de ses droits. En conséquence, il a assigné devant le Tribunal civil de la Seine, tant les époux de Rochechouart que le sieur Ouvrard, pour voir déclarer nulle, comme faite en fraude des créanciers, ladite constitution de dot, et le sieur de Rochechouart pour se voir condamner à rapporter le million qui en avait été l'objet.

Les époux de Rochechouart ont décliné le Tribunal de la Seine, sur ce qu'ils ont prétendu avoir dès 1829 renoncé à leur domicile à Paris, et l'avoir transféré à Jumilhac, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Déboutés par défaut de ce déclinatoire, ils se sont pourvus en réclamation de juges devant la Cour de cassation, et soutenant leur prétention première par l'organe de M^e Scribe, leur avocat, ils ont demandé que la cause fût renvoyée devant le Tribunal de Nontron, celui de leur domicile.

M^e Gayet, avocat de M. Séguin, a d'abord contesté le fait du changement de domicile allégué par les époux de Rochechouart; mais il a plaidé que, eussent-ils véritablement leur domicile à Jumilhac, ils n'en auraient pas moins été régulièrement assignés devant le Tribunal de la Seine, parce qu'il s'agissait d'une demande en révocation d'un don prétendu fait en fraude des créanciers; que cette demande, d'après les principes de la matière et les règles de l'action paulienne, avait dû être dirigée tant contre les donataires que contre le donateur, auteur principal de la fraude prétendue, et que n'étant pas contesté que le sieur Ouvrard eût son domicile à Paris, le sieur Séguin avait eu le droit, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, de porter son action devant le Tribunal du domicile de ce dernier.

M^e Scribe a contesté ce système, parce que, suivant lui, M. Ouvrard était sans intérêt matériel dans la cause; que les véritables parties intéressées, ou les défendeurs réels à l'action du sieur Séguin, étaient les époux de Rochechouart, sur lesquels portait, en effet, le poids des condamnations sollicitées par le sieur Séguin. L'avocat a, au surplus, rappelé que par un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1829, entre M. Ouvrard fils et le même sieur Séguin, celui-ci avait déjà échoué dans une prétention absolument semblable à celle qu'il élevait aujourd'hui.

M. l'avocat-général Nicod a conclu en faveur de ce dernier système; mais la Cour ne l'a point partagé, et, par arrêt de ce jour, elle a, conformément aux conclusions de M. Séguin, décidé que le Tribunal de la Seine resterait saisi de la connaissance du procès.

Les motifs de son arrêt sont ainsi conçus :

Considérant que la demande du sieur Séguin a été dirigée non seulement contre les sieur et dame de Rochechouart, mais aussi contre le sieur Ouvrard, domicilié à Paris, qui ayant un intérêt évident à la contestation, a été assigné et pouvait être assigné devant le Tribunal de la Seine;

Considérant, en effet, que suivant l'art. 59 du Code de procédure, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à son choix, assigner les défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux; qu'ainsi le Tribunal de la Seine a été régulièrement saisi par le sieur Séguin;

La Cour rejette la demande en réclamation de juges; ordonne que les parties continueront de procéder devant le Tribunal de première instance de Paris, et condamne les demandeurs aux dépens.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Gayet, avocat.)

Nota. L'arrêt du 5 mai 1829, qu'invoquaient les demandeurs en réclamation de juges, avait bien été rendu dans une espèce identique, puisque M. Séguin avait assigné les sieurs Ouvrard père et fils, pour voir déclarer nulle une acquisition faite par le sieur Ouvrard fils, comme n'ayant servi que de prête-nom à son père, que le sieur Séguin voulait faire considérer comme le véritable propriétaire; et dans cette espèce le sieur Séguin avait saisi le Tribunal de la Seine, comme dans le procès actuel, à cause du domicile à Paris du sieur Ouvrard père. Mais la Cour, pour dessaisir ce Tribunal et attribuer ju-

ridiction au Tribunal de Beaune, lieu du domicile du sieur Ouvrard fils, ne s'était pas fondée uniquement sur ce que ce dernier était le principal défendeur; elle s'était notamment déterminée à attribuer la connaissance de la cause au Tribunal de Beaune, par le motif que, s'agissant d'une action en nullité d'une vente d'immeubles situés dans l'arrondissement de Beaune, l'action était réelle, et devait être portée devant le Tribunal de la situation des biens. Le second motif n'était que subsidiaire. Ainsi disparaît l'espèce de contradiction qu'on pourrait apercevoir entre ce premier arrêt du 5 mai 1829 et celui que nous rapportons.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Audience solennelle du 12 août.

(Présidence de M. Dehérain.)

Deux causes ont été soumises à la Cour dans cette audience, par suite de renvois prononcés par la Cour de cassation. Ces deux causes ont été jugées par défaut, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

Dans la première, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Leroy, a jugé, en droit, contrairement aux décisions du Tribunal de première instance de Cusset (Allier), et de la Cour royale de Riom, mais conformément aux principes posés par l'arrêt de renvoi, qu'un droit hypothécaire antérieur à la loi du 11 brumaire an VII, avait été légalement conservé par une inscription prise dans les dix jours qui avaient précédé la faillite ou cessation de paiement. Il s'agissait en fait, d'une hypothèque appartenant au Trésor, sur les biens du sieur Colin, receveur particulier des finances à Riom, dès 1790; lequel avait été reconnu passible d'un déficit considérable, que le Trésor recouvra plus tard sur M. de Riberolles, receveur-général. Le Trésor, qui avait négligé de prendre inscription pour la conservation de son hypothèque, dans les 5 mois accordés par la loi du 11 brumaire an VII, pour l'inscription des hypothèques anciennes, avait été rejeté en 1812, de l'ordre ouvert sur le prix des biens du sieur Colin son comptable, et la Cour de Riom avait, en 1815, confirmé purement et simplement le jugement rendu par le Tribunal de Cusset. Les héritiers de M. de Riberolles se sont pourvus en cassation, et c'est sur ce pourvoi que cette Cour a décidé que la nullité de l'inscription du Trésor, prononcée par les premiers juges, avait été déclarée en infraction à la loi du 11 brumaire an VII. L'arrêt rendu par la Cour royale est une consécration de cette doctrine.

La seconde cause était une demande en reprise d'instance formée par M^e Deblaye, avoué près le Tribunal civil d'Amiens, et M^e Bourguet, avoué près la Cour royale de la même ville, dans les circonstances suivantes :

Par suite de saisie immobilière formée par un sieur Bouchy sur un sieur Linné, un jugement du Tribunal d'Amiens avait adjugé préparatoirement les biens saisis. Ce jugement avait en même temps rejeté bon nombre de moyens de nullité, et la Cour royale d'Amiens avait déclaré l'appel non recevable, s'agissant d'une somme principale inférieure à 1000 fr. Un pourvoi fut formé contre l'arrêt, et la Cour de cassation décidant que le jugement était en premier ressort, parce que la matière, c'est à dire la saisie immobilière, était chose indéterminée, cassa l'arrêt et renvoya devant la Cour royale de Paris. Mais déjà les parties s'étaient rapprochées sans l'intermédiaire de leurs avoués, et un arrangement était intervenu, par lequel le créancier, satisfait en principal, intérêts et frais, avait donné main-levée de la saisie. M^e Deblaye et M^e Bourguet, qu'on n'avait point appelés à cet accommodement, s'aperçurent qu'on n'avait pas songé aux frais qui leur étaient dus; ils réclamèrent, et Linné, le débiteur qui venait d'échapper aux liens de la saisie, reconnut leur créance, et s'obligea à la rembourser, dans le cas où l'arrêt de la Cour de cassation, non encore rendu, jugerait les poursuites régulières. Cet arrêt était désormais pour les parties elles-mêmes, d'une insignifiance complète, et pour éviter qu'il n'y fût donné suite, Bouchez, partie poursuivante originairement, a désavoué l'officier ministériel Picard, qui avait donné assignation devant la Cour royale de Paris, devant laquelle la Cour de cassation avait renvoyé les parties.

M^{es} Deblaye et Bourguet ont cru qu'ils pouvaient, comme exerçant les droits de leur débiteur, reprendre l'instance sur l'appel, et demander jugement à cette Cour. Mais après le désaveu, et même après la main-levée de la saisie opérée par suite de l'arrangement amiable, il n'y avait plus d'instance qui pût être reprise; aussi la demande a-t-elle été rejetée.

Les plaideurs se plaignent quelquefois de leurs avoués : dans la circonstance il faut confesser que jusqu'à présent les victimes sont les deux officiers ministériels; mais puisqu'ils sont Picards, ils ne se tiendront pas sans doute pour battus, quoiqu'à vrai dire, nous n'apercevions pas pour eux de faciles moyens de se faire payer.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny).

Audience du 17 août.

La Banque de France, M. Perregaux et la maison J. Laffitte et C^e.

Nous avons successivement fait connaître les griefs d'appel présentés par M^{es} Delangle et Desboudets, avocats de M. le comte Perregaux et de M. Philips, l'un des associés de la maison J. Laffitte. Un journal, mal informé, s'est avisé de supposer, dans un article par lui publié mercredi dernier, que M^e Parquin avait porté la parole pour la Banque de France, et il a même énuméré les divers moyens présentés par cet avocat, en réponse aux deux plaidoiries qui avaient précédé. C'est à l'audience d'aujourd'hui seulement que M^e Parquin s'est présenté pour la Banque de France.

« S'il faut en croire, a-t-il dit en commençant, le défenseur de M. le comte Perregaux, le jugement qui vous est déferé par celui-ci, et qui lui a fait perdre son procès avec la Banque, serait un acte monstrueux, contre lequel le bon sens, l'équité, le droit protesteraient également. Non, Messieurs, telle n'est pas l'opinion que vous vous formerez de la décision du Tribunal de commerce. Rendue par des hommes réfléchis et consciencieux, qui l'ont méditée pendant deux mois, qui y ont résolu avec un admirable soin des difficultés de détail jugées en quelque sorte inexplicables, qui, dans l'appréciation des questions droit se sont élevés à la hauteur des jurisconsultes les plus profonds, cette décision, je ne crains pas de le dire, sera confirmée par vous, et restera comme modèle dans les fastes de la juridiction consulaire. Ajoutons que M. Perregaux, reconnu débiteur d'une commandite de trois millions, n'a pourtant été condamné par les magistrats, dont le travail est l'objet de sa part d'une si sévère critique, qu'à payer dès-à-présent un million.

« Retraçons, en peu de mots, les faits qui ont amené une aussi importante contestation. »

L'avocat rappelle les quatre diverses sociétés contractées en 1808, 1818, 1825 et 1826. Cette dernière n'était point encore à son terme, lorsque la révolution de juillet éclata, et amena les embarras de la maison de commerce. La Banque, devenue seule créancière de cette maison, d'une somme de 9 millions, convaincue de l'insuffisance des ressources de ses débiteurs, dut rechercher au moins les moyens de les réaliser en entier. M. Perregaux, commanditaire pour 5 millions, n'avait rien versé sur sa mise; la Banque, contrainte d'assigner la maison de commerce, dut procéder aussi contre M. Perregaux. Il prétendit que la Banque étant un tiers, n'avait d'action directe que contre le gérant, et non point contre les commanditaires, que légalement elle ne pouvait même pas connaître. Un intervalle de deux mois sépara les plaidoiries et le jugement du Tribunal de commerce : tout le monde eût désiré un rapprochement; la Banque donna les plus grandes preuves de ses intentions à cet égard; elle ne demandait que des garanties pour 1,500,000 fr., moitié de la dette de M. Perregaux, sauf, après la liquidation qui serait par elle faite, à régler en définitive ce que M. Perregaux aurait à supporter. Ce fut par le fait de M. Perregaux que l'arrangement devint impossible; et, lorsqu'approcha le jour fixé pour le jugement du Tribunal, il adressa deux lettres à deux juges de la cause, porteurs d'actions de la Banque, en les invitant à examiner si, en cette qualité, ils ne devaient pas se récuser. Il eût pu tout aussi bien demander aux autres s'ils n'avaient pas en portefeuille, ce qui était vraisemblable, quelques billets de banque, et les récuser aussi pour ce motif, attendu que leur impartialité pouvait par là se trouver engagée. Quoiqu'il en soit, les deux juges s'abstinrent. Le Tribunal resta composé du président et de deux suppléants, et M. Perregaux perdit son procès.

On sait que M. Perregaux a présenté d'abord, à l'appui de son appel, un moyen de forme, tiré de l'irrégularité de la composition du Tribunal, et motivé sur ce que les deux juges-suppléants, qui à la vérité avaient assisté aux plaidoiries, n'avaient pas eu pour lors voix délibérative, qui n'avait pu leur être acquise à ce titre, qu'au moment même de la retraite de deux juges indirectement récusés.

M^e Parquin combat ce moyen de nullité, sur lequel la Cour l'avertit presque aussitôt que la cause est entendue.

M^e Parquin : C'est que M. Perregaux avait fait assez grand bruit de ce moyen.

L'avocat aborde donc la discussion au fond, laquelle présente la question de savoir si la Banque, créancière, a une action directe contre les commanditaires pour le versement de leurs mises sociales. « Cette question, dit-il, est grave par ses conséquences, qui sont de deux natures : d'abord, sous le rapport de la forme, si le gérant seul a action directe contre le commanditaire, c'est une difficulté entre associés pour raison de la société; il faut procéder devant la juridiction arbitrale; au fond, et dans le même cas, les tiers créanciers deviennent passibles de toutes les exceptions et compensations que le commanditaire pourrait opposer au gérant. »

M^e Parquin, dans une dissertation d'une vigoureuse logique, prouve que, sous l'ordonnance de 1675, les commanditaires étaient tenus de répondre aux actions des tiers, exercées directement contre eux, et non seulement les articles 7 et 8 de l'ordonnance, positifs à cet égard, mais les opinions des auteurs les plus versés dans les questions commerciales, Savary, Jousse, Bornier, Bourjon, Merlin surtout, ne laissent aucun doute sur ce point. Pothier seul est d'un avis contraire; mais, indépendamment de ce que ces matières lui étaient moins familières que les matières civiles, il n'a pas fait attention que les créanciers traitaient avec la société, par l'intermédiaire du gérant, et non avec la personne seule du gérant.

Le Code de commerce n'a point dérogé à cette doctrine; ce qui l'établit, c'est d'abord la discussion au Conseil-d'Etat, où elle a été professée par MM. Begouen et Regnault de Saint-Jean-d'Angély; ce qui l'établit encore, c'est le texte même de ce Code; et ici M^e Parquin tire argument des articles 25, 24, 25, 26, 27, 28 du Code de commerce, desquels il fait résulter que les commanditaires, bien que simples bailleurs de fonds, à l'égard des gérans, sont, à l'égard des tiers, obligés jusqu'à concurrence de leurs commandites, et par conséquent passibles des actions de ces tiers, par le versement de ces commandites. Il serait par trop contradictoire d'accorder cette faculté aux tiers, sous l'ordonnance de 1675, où la publicité des associations commanditaires était interdite, et de la refuser sous le Code, qui exige cette publicité. La conséquence de cette publicité n'est-elle pas en effet d'obliger les commanditaires à l'exécution des clauses sociales envers quiconque a traité avec la société? Il y aurait autrement véritable déception pour les tiers. Car si le gérant lui-même se trouvait sans action contre le commanditaire, soit parce qu'il n'aurait pas lui-même fait sa mise sociale, soit parce qu'il aurait déchargé le commanditaire de l'obligation de fournir sa commandite, soit parce que ce dernier aurait une compensation à lui opposer, le tiers créancier, privé, ainsi qu'on veut le supposer, de l'action directe, ne serait-il pas à la merci de son débiteur?

M^e Parquin appuie son argumentation de l'opinion de M. Pardessus, et d'un arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, du 25 février dernier.

Il repousse ensuite l'objection tirée de ce que, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait faillite, et ici M. Laffitte n'a point été déclaré en faillite. « Convient-il bien, dit l'avocat, convient-il à M. Perregaux d'en appeler à la déclaration de faillite d'une maison fondée par son père, et dont lui-même n'a cessé d'être membre? Mais en droit, la distinction n'existe pas, et les motifs par lesquels s'est décidée la Cour, sont explicites et font abstraction de cette distinction. D'ailleurs, dans les causes où ne se trouve qu'un seul créancier (la Banque, qui a tout remboursé), les formalités nécessaires pour constituer la faillite sont impossibles en présence de l'usage du Tribunal de commerce, qui ne déclare pas de faillite, s'il n'y a au moins trois créanciers. »

Après quelques autres développemens sur ce point, M^e Parquin, résumant cette partie de la cause, demande quel est l'intérêt de la résistance de M. Perregaux, et il déclare qu'à moins que cet associé ne veuille, en déniaut à la Banque l'action directe, éviter de faire sa mise sociale, il doit peu lui importer d'en justifier à la Banque où à M. Laffitte, gérant de la maison de commerce.

Passant à un troisième point, l'avocat de la Banque examine si M. Perregaux a fourni, comme il le prétend, sa mise sociale, en traitant à forfait avec la nouvelle et dernière société, qui, se chargeant de 50 millions de passif, aurait pris à sa charge la créance revenant à M. Perregaux dans l'ancienne société, pour en composer la mise nouvelle de ce dernier. M^e Parquin repousse cette prétention; il ne découvre la preuve de ce prétendu forfait ni dans les livres, ni dans les actes constitutifs de la dernière société. Au surplus, ce prétendu forfait ne pourrait être opposé aux tiers, qui, dans les actes, ont vu l'obligation positive du versement à opérer par M. Perregaux, et d'un versement de 5 millions ecus.

L'avocat passe à diverses objections de détail, parmi lesquelles il combat, au premier rang, le reproche de contradiction opposé au jugement, en ce qu'en condamnant au paiement de 5 millions, il n'assujettit cependant, dès à présent, qu'à un versement d'un million. Mais le Tribunal a vu la modération de la Banque, il n'a pas voulu se montrer trop rigoureux; et, en vérité, lorsque ce serait à la Banque à se plaindre et à interjeter appel, il est bien étrange que ce soit M. Perregaux qui trouve là un grief contre le jugement.

« La Cour, dit M^e Parquin en terminant, hésitera d'autant moins à prononcer la confirmation de ce jugement, qu'elle ne pourra pas ne pas faire avec nous une réflexion qu'il est pénible d'avoir à produire contre M. Perregaux. Jusqu'au moment du procès, les immeubles de M. Perregaux étaient libres; depuis ce procès, il les a grevés de 1,700,000 francs d'inscriptions, et ces obligations sont réelles et sérieuses. M. Perregaux emprunte, en effet, il dénature sa fortune, et lorsque la Banque voudra faire valoir sa créance, elle trouvera le gage sensiblement diminué, sans pouvoir critiquer des contrats qui ne présentent point le caractère du dol et de la fraude. Aujourd'hui, gêné par l'inscription de la Banque pour 5 millions, laquelle est venue s'ajouter aux 1,700,000 francs qui la priment, M. Perregaux ne trouverait pas aussi facilement des emprunteurs. Que, par un arrêt infirmatif, la Banque perde ses avantages, M. Perregaux se hâtera, n'en doutez pas, de mettre à l'abri de toutes poursuites le surplus de ses biens. Le droit de la Banque, justement reconnu par les premiers juges, ne lui défendra donc pas devant la Cour. »

Après une courte interruption d'audience, M^e Delangle, pour M. Perregaux, reproduit, dans une vive réplique, les moyens qu'il a déjà présentés; il combat les plai-

doiries de M^e Parquin et Desboudets par de nouveaux développemens, et affirme, au surplus, que si une condamnation pouvait être prononcée contre son client, elle serait loyalement exécutée.

La cause est continuée à lundi 19 août, pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

M^e Mauguin étant absent, la défense de M. J. Laffitte n'a point été présentée: mais dans sa plaidoirie, M^e Parquin a rendu fréquemment hommage à la parfaite loyauté avec laquelle M. J. Laffitte avait de prime-abord mis à la disposition de son unique créancier toutes les ressources qui lui appartenaient. L'avocat de la Banque a fait aussi ressortir la situation de MM. Pierre Laffitte, Philips et des autres associés, réduits aujourd'hui au dénûment, situation bien triste en comparaison de celle de M. le comte et pair Perregaux, à qui son titre d'associé commanditaire a procuré 7 ou 8 millions de bénéfices, et qui ne consent pas maintenant à payer même sa mise sociale, dont le versement le laisserait encore bénéficiaire de 4 ou 5 millions.

Il est remarquable qu'en rappelant les diverses garanties fournies à la Banque par M. Laffitte, aucun des avocats n'ait lu l'acte de cautionnement donné par le Roi pour 6 millions en faveur de l'honorable négociant qui a fait tant de sacrifices pour la cause qui a triomphé en juillet 1850.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audience du 10 août.

QUESTIONS DE CONTRIBUTIONS.

La dernière séance du Conseil-d'Etat a été consacrée à juger plusieurs difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la perception des contributions et des droits de patentes. Voici quelques-unes de ces décisions qui intéressent vivement les contribuables et le commerce.

Les encintes consacrées à servir de réunions à une société littéraire, sont-elles assujéties à la contribution mobilière? (Oui.)

Les actionnaires du Cercle littéraire de La Rochelle se sont pourvus contre une décision du conseil de préfecture qui déclare que les salons dans lesquels le Cercle tient ses assemblées doivent être portés à la cote mobilière. Voici l'ordonnance du Conseil-d'Etat :

Considérant qu'aux termes des lois sus-visées, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée ;

Que les parties du bâtiment qui ne doivent pas entrer dans l'évaluation des loyers d'habitation, ont été spécifiées par l'article 8 de la loi du 26 mars 1831 ;

Que le local occupé par le Cercle littéraire de la rue du Temple, à La Rochelle, est un appartement meublé, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemptions prévus par la loi ;

Que dès lors c'est avec raison qu'il a été porté comme devant donner lieu à une cote mobilière ;

La requête des sociétaires du Cercle littéraire de La Rochelle est rejetée.

La porte d'un encinte servant à déposer des bois de charpente, doit-elle payer les contributions des portes et fenêtres? (Oui.)

M. le marquis des Dorides s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, qui assujettit à l'impôt, la porte d'un enclos où il a fait déposer du bois.

Son pourvoi a été rejeté en ces termes :

Considérant que la porte, frappée des contributions de portes et fenêtres, donne entrée dans un chantier servant de dépôt à des bois de construction ;

Considérant que des chantiers doivent être considérés comme des magasins dont les portes sont assujéties à l'impôt des portes et fenêtres; que dès lors la porte qui sert d'entrée au chantier du marquis de Dorides doit être soumise à la taxe à laquelle il a été imposé ;

La requête du marquis de Dorides est rejetée.

Le logement d'habitation doit-il être compris dans le loyer servant de base au droit proportionnel pour la patente? (Oui.)

Cette question est fort importante pour les commerçans.

Le conseil de préfecture du département du Gard avait décidé que la partie de la maison, occupée par un sieur Attenoux, servant de siège à l'exploitation commerciale, devait seule servir de base au droit de la patente: mais le Conseil-d'Etat s'est, par suite du pourvoi du mitre des finances contre son arrêté, prononcé en sens contraire.

Voici son ordonnance rendue sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes :

Considérant que l'article 26 de la loi comprend les maisons d'habitation au nombre des bâtimens dont la valeur locative sert de base à l'établissement du droit proportionnel des patentes ;

La décision du Conseil de préfecture est annulée ;

Le sieur Attenoux sera rétabli à la taxe primitive sur une valeur locative de 900 fr.

Audience du 17 août.

Le Conseil-d'Etat, à l'ouverture, a statué sur le conflit élevé par M. le préfet des Bouches-Rhône, dans le procès existant entre le sieur Gairal et la ville de Marseille, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 de ce mois.

Son ordonnance qui a annulé ce conflit est ainsi conçue :

Oui, M^e Godart de Saponay, avocat du sieur Gairal; oui M^e Roger, avocat de la ville de Marseille; oui M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions de ministre public ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande en nullité d'une saisie opérée en matière d'impôts indirects, et les attributions des Tribunaux; que l'application de la loi et de l'ordonnance royale en cette matière, est également de leur compétence, et que l'exception de droit opposée par le sieur Gairal, ne constitue pas l'une des questions préjudicielles énoncées en l'article 2 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828; nous ce qui suit :

Article 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVAIS (Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Séance du 12 août.

Suppression des Frères de la doctrine chrétienne.

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du Roi du 16 juillet suivant, rendue pour l'exécution de ladite loi ;

Délibérant, en conformité des articles 1^{er} et 29 de l'ordonnance, sur le nombre d'écoles primaires que la ville de Beauvais doit entretenir en raison de sa population ;

Considérant, en ce qui concerne l'école primaire gratuite actuellement dirigée par les frères de la doctrine chrétienne, que les statuts de la congrégation à laquelle ces frères appartiennent, paraissent inconciliables avec les dispositions de la nouvelle loi, 1^o parce que ces statuts ne leur permettent pas de se présenter à l'autorité civile pour y justifier de leur capacité, et y obtenir le brevet prescrit par les articles 4 et 16 de la loi; 2^o parce que ces mêmes statuts s'opposent à ce qu'ils admettent dans leurs écoles des enfans non indigens, et dont les parents seraient tenus de payer une rétribution mensuelle, d'après l'article 14; 3^o en ce que les frères sont tenus à une obéissance passive aux ordres et à la volonté absolue de leurs supérieurs, dont les prescriptions pourraient se trouver souvent en opposition avec celles de l'autorité civile, qui n'aurait alors d'autres moyens de répression que la révocation prévue par l'article 23 de la loi ;

Considérant que ce moyen serait d'autant plus insuffisant, qu'il dépend uniquement du supérieur-général d'envoyer les frères dans les localités qu'il lui convient de désigner, et de les en retirer quand il lui plaît, faculté essentiellement contraire à l'esprit et au texte de l'article 22 de la loi, qui veut que les instituteurs communaux soient nommés par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal, que ce même comité les installe et reçoive leur serment; et qu'enfin ils soient institués par le ministre de l'instruction publique ;

Considérant que la force des liens qui tiennent les frères de la doctrine chrétienne dans la dépendance de leurs supérieurs, rendra toujours insuffisante la surveillance du comité communal, de celui d'arrondissement et même de l'administration municipale, qui n'auront jamais un pouvoir assez efficace pour leur imprimer une direction conforme au vœu de la loi, et les maintenir dans la ligne de subordination qui devrait leur être commune avec tous les instituteurs communaux ;

Considérant en outre que dans le cas même où les frères des écoles chrétiennes présenteraient toutes les garanties dont l'omission vient d'être remarquée, ils ne devraient pas moins être éloignés des fonctions d'instituteurs primaires, en ce que les pratiques religieuses qu'ils multiplient à l'infini, le célibat qu'ils sont forcés de garder à l'instar des prêtres, et même le costume ridicule qui leur est imposé par leurs statuts, sont autant de motifs qui ne permettent pas d'espérer qu'ils puissent inculquer aux enfans qui seraient confiés à leurs soins des principes et des mœurs en harmonie avec ceux du siècle et de la société actuelle, en dehors de laquelle ils se trouvent nécessairement placés ;

Le conseil, sans vouloir repousser aucun mode d'instruction ;

Arrête, à la majorité de treize voix contre huit :

Les frères des écoles chrétiennes sont supprimés du nombre des instituteurs primaires communaux de la ville de Beauvais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 7 août, la Cour d'assises de Grenoble s'est occupée d'une affaire qui a donné lieu à un incident remarquable.

Les nommés Louis Durand et Joseph Demoment étaient accusés d'être auteurs d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de Jean Reynier, enfant de 12 ans. Louis Durand était subsidiairement accusé de complicité de cette tentative, il était encore accusé de tentative d'assassinat sur le même enfant.

Les débats ont établi que Louis Durand avait excité Demoment à ce crime, en lui remettant une fiole empoisonnée pour la faire boire à l'enfant, et que Demoment ne l'avait point exécuté, bien qu'il eût promis à Durand de le commettre. Il paraît que Demoment avait fait cette promesse pour se soustraire aux poursuites de Durand, son créancier, et sans avoir réellement l'intention de le remplir. Durand avait intérêt à la mort de cet enfant, dont son fils, frère utérin de ce dernier, devait recueillir la succession.

Le ministère public a abandonné l'accusation à l'égard de Demoment, mais il a persisté, à l'égard de Durand, à soutenir qu'il y avait de sa part tentative consommée.

M^e Lapiere, avocat de Durand, tout en contestant les faits reprochés à ce dernier, a soutenu que ces faits, en les admettant comme prouvés, ne constituaient pas la tentative de crime; qu'ils constitueraient tout au plus la complicité; mais qu'il n'y avait pas de complicité dès que l'accusation était abandonnée à l'égard de Demoment.

Le jury a déclaré Durand et Demoment non coupables sur la question de tentative, mais il a déclaré Durand coupable de complicité par provocation.

Sur cette déclaration, l'avocat a soutenu de nouveau que le fait déclaré constant par le jury ne pouvait donner lieu à aucune peine, puisqu'il n'y avait pas d'auteur du crime, et que dès-lors il ne saurait y avoir de complice.

La Cour, après en avoir délibéré, a adopté ce système, et a rendu, à l'égard de Louis Durand, un arrêt d'absolution, Joseph Demoment a été acquitté.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une accusation de meurtre portée contre André Chatelan.

Dans la nuit du dimanche 10 mars 1833, Chatelan était à boire dans un cabaret, lorsque le nommé Regalin survint. Une querelle s'engagea entre eux, et Chatelan se disant. Une querelle s'engagea entre eux, et Chatelan se disant. Une querelle s'engagea entre eux, et Chatelan se disant.

Chatelan est convenu des faits ; mais il a soutenu qu'il s'était trouvé dans le cas de légitime défense, et, subsidiairement, qu'il y avait eu provocation ; mais que, dans tous les cas, il n'avait pas eu l'intention de donner la mort. Le jury a déclaré Chatelan coupable de coups et blessures volontaires, portés sans intention de donner la mort, par suite de provocation et avec circonstances atténuantes. Chatelan a été condamné à une année d'emprisonnement.

PARIS, 17 AOÛT.

— Par ordonnance, en date du 15 août, sont nommés :

- Vice-président du Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Arnaudeau, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Laureideau père, admis à la retraite ;
Juge d'instruction au Tribunal civil de Laon, M. Lemor, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Arnaudeau, nommé vice-président ;
Juge au Tribunal civil de Laon, M. Bénard, juge d'instruction au siège de Vervins, en remplacement de M. Arnaudeau, appelé à d'autres fonctions ;
Juge au Tribunal civil de Laon, M. Caumartin (Jules), substitut du procureur du Roi près le siège de Péronne, en remplacement de M. Belin, admis à la retraite ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Péronne (Somme), M. de Chauvenet, juge-suppléant au siège de St-Quentin, en remplacement de M. Caumartin, appelé à d'autres fonctions ;
Juge au Tribunal civil de Tournon (Ardèche), M. Royol (Jean), ancien avocat, juge-de-peace du canton de Tournon, en remplacement de M. Ferrand, décédé ;
Juge au Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Izarn (Jean-Joseph-Charles), avocat, en remplacement de M. Izarn (Jean-Pierre), démissionnaire ;
Juge au Tribunal civil de Mende (Lozère), M. Bon, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Crozes, décédé ;
Juge au Tribunal civil d'Amiens (Somme), M. Lefrançois, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
Juge au Tribunal civil de Bellac (Haute-Vienne), M. Raffard-Panissat (Jean-Baptiste-Jules), avocat, en remplacement de M. Raffard-Panissat père, démissionnaire ;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de La Châtre (Indre), M. Jean, procureur du Roi près le siège d'Apt, en remplacement de M. Girard de Vasson, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;
Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Girard de Vasson, procureur du Roi près le siège de La Châtre, en remplacement de M. Jean, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Périgueux (Dordogne), M. Peyrot, avocat, en remplacement de M. Blanchard, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut du procureur du Roi près le siège d'Aubusson (Creuse) ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons (Aisne), M. Aubé de Bracquemont, substitut du procureur du Roi près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Boujot, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Pithiviers ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montdidier (Somme), M. Sciout (Louis-Charles), avocat, juge-suppléant au Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. Aubé de Bracquemont, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Soissons ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Legrand (Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Grateyrolle, appelé à d'autres fonctions ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), M. Guiof (Andoche-Armand), ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Tainturier, décédé ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Riberac (Dordogne), M. Savy (Pierre), avocat, en remplacement de M. Gerbaud, nommé avocat près le siège de Poitiers ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Domfront (Orne), M. Goulard (Jacques-Marie), avocat, en remplacement de M. Lenormand, décédé ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Berthelot (Anne-René), avocat, en remplacement de M. Goursaud-Dumazé, décédé ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Morel (Gabriel-Félix), ancien avocat, suppléant du juge-de-peace du canton de Fontainebleau, en remplacement de M. Luétel, déclaré démissionnaire aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810 ;
Juge-de-peace du canton de Gorre, arrondissement de Metz (Moselle), M. Crepet (Jean-Florent), propriétaire, maire de la commune d'Ouille, en remplacement de M. Gillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
Juge-de-peace du canton d'Accous, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Cazalot (Mathieu), propriétaire, en remplacement de M. Casamajor, dit Salenave, démissionnaire.
— M. Croissant, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Châlons, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 16 de ce mois.
— Par suite d'une plainte portée par plusieurs détenus de Sainte-Pélagie (dette), M. le procureur du Roi et un juge d'instruction se sont transportés hier à Sainte-Pélagie pour vérifier l'état des registres d'écrou. Il paraît que cet examen doit donner lieu à une instruction judiciaire.

— Robert a été transféré à Bicêtre ; mais Bastien, qui ne s'est pas encore pourvu en cassation, est resté à la Conciergerie.

— Une question assez importante a été soumise aujourd'hui à la décision de la Cour de cassation, section criminelle. Il s'agissait de l'interprétation de l'art. 43 du Code forestier, ainsi conçu : « Les adjudicataires sont responsables de tous les délits commis dans les ventes, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis aux agens forestiers dans les cinq jours. »

Voici dans quels termes la question était soulevée : Un délit est commis, le garde-vente en fait son rapport régulier, mais il ne signale pas le délinquant, en constatant toutefois que toutes les diligences nécessaires pour y parvenir ont été faites. L'administration des forêts poursuit l'adjudicataire pour qu'il fut déclaré responsable du délit ; jugement de première instance qui le renvoie de l'action, attendu que la loi n'exige pas que le délinquant ait été signalé. Appel, arrêt conforme ; pourvoi. C'est en cet état que la cause s'est présentée, et que la Cour a eu à juger la question suivante :

Les adjudicataires sont-ils responsables quand le délit est constaté, et que le délinquant n'ayant pas été signalé, toutes les diligences nécessaires ont eu lieu pour le découvrir ?

L'administration a soutenu, dans son mémoire, que si les adjudicataires pouvaient s'affranchir de la responsabilité, en se bornant à faire constater le délit, l'art. 43 serait illusoire ; que pour ceux de mauvaise foi, il serait toujours possible de commettre eux-mêmes le délit, de le faire constater par leurs gardes sans signaler le délinquant ; que cette interprétation serait d'autant plus fâcheuse, que ces délits seraient pour eux très faciles à commettre. Elle a cité, à l'appui de ce pourvoi, deux arrêts de la Cour de cassation des 25 août 1807 et 22 juin 1815.

Dans l'intérêt de la loi, M. l'avocat-général Parant a interrogé les dispositions de l'ordonnance de 1669 et la jurisprudence d'alors, qui repoussait l'interprétation rigoureuse donnée par l'administration des forêts à l'article 43, et qui déchargeait de toute responsabilité l'adjudicataire, quand toutes les diligences nécessaires avaient été faites pour découvrir l'auteur du délit.

Sous l'empire de la loi actuelle, M. l'avocat-général a également pensé que tel était l'esprit de l'article 43 ; en effet, exiger des gardes qu'ils signalent les délinquants, sous peine de responsabilité de l'adjudicataire, c'est dans beaucoup de cas, demander l'impossible ; et les placer dans une position telle, que sur les soupçons les plus légers, ils signaleront des délinquants.

D'un autre côté, il importe que la responsabilité des adjudicataires soit largement mais équitablement étendue ; mais qu'il fallait s'arrêter là où l'exigence de la loi rendrait son exécution impossible, et la sanction pénale injuste ; que par conséquent il suffisait de constater le délit, les diligences faites pour signaler le délinquant, et les causes qui s'y étaient opposées.

Ces raisons ont été consacrées par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— M. l'abbé Guyon cumulait avec des fonctions ecclésiastiques à Passy, où il demeure encore rue Basse, n° 50, l'exploitation d'un fonds de commerce de beurre et d'œufs à Paris, rue de la Tonnerrie. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont déjà connu, par le numéro du 26 juin, le procès correctionnel que lui a intenté M^{me} Bonvoisin, son ancienne associée, et par un des numéros du mois de juillet le procès qu'il a subi en police municipale, pour une contravention imputée à la femme Morin, son associée actuelle.

La Cour royale avait à connaître aujourd'hui de l'appel interjeté par M^{me} Bonvoisin du jugement qui l'a déboutée de sa plainte contre M. l'abbé Guyon, en voies de fait, abus de blanc-seing et soustraction frauduleuse d'un billet à ordre de 500 fr.

M^{me} Bonvoisin a dit, pour justifier sa plainte : « J'avais bien promis à défunt mon mari de terminer mes affaires au vis-à-vis de mes créanciers sans déposer de bilan et sans faire paraître mon nom dans les papiers. Pour cela je me suis adressée à un homme respectable par son ministère, M. l'abbé Guyon ; il devait me prêter 42,000 fr., et il n'en a donné que 8,400. Le fonds était placé sur son nom, il en a profité pour me mettre à la porte au bout de deux mois, et me remplacer au comptoir par une autre gérante. Ce n'est pas tout, j'avais laissé dans mes papiers un billet de 500 fr., que m'avait souscrit par complaisance M^{me} Aumont, ma voisine ; l'ordre était en blanc. M. l'abbé a rempli l'ordre au-dessus de ma signature, et s'en est servi pour poursuivre M^{me} Aumont, qui ne lui doit rien. Ce n'est pas tout encore : lorsque je suis allée dans la maison curiale de Passy réclamer mon billet, il m'a mis à la porte, m'a battu ; les enfans, qui attendaient M. l'abbé au confessionnal, m'ont entendu crier : à l'assassin ! Je suis entrée chez sa servante, où j'ai demandé un verre d'eau. Me voilà bien punie de ma fraude envers mes créanciers, à qui j'ai fait tort de 42,000 fr. Je croyais éviter la publicité, et m'y voilà. »

Plusieurs témoins sont entendus. Le sieur Digard, licencié en droit, dépose que M. l'abbé Guyon ayant trouvé dans les papiers de son ancienne associée le billet de 500 francs de M^{me} Aumont, il s'écria : « La coquine ! elle m'a vendu bien cher ce fonds qui ne valait rien, si je pouvais au moins me faire payer de cela ! » Le témoin le dissuada de faire usage d'un billet qui n'était point passé à son ordre.

Le défenseur de M. l'abbé Guyon oppose la déclaration écrite d'un sieur Brossais, témoin absent, qui déclare que ce billet faisait partie des effets remis à l'abbé par la venderesse lors du règlement de leurs comptes.

M^{me} Aumont dépose qu'elle a signé le billet de 500 fr. par complaisance pour M^{me} Bonvoisin, de même qu'elle a

signé sans en recevoir la valeur, 5000 fr. de billets au profit de M. l'abbé.

Poursuivie devant le Tribunal de commerce, elle n'a pas payé.

M. le président, à l'abbé Guyon : Comment, étant honoré du caractère ecclésiastique, vous êtes-vous immiscé dans un commerce d'œufs et de beurre ?

M. l'abbé Guyon : C'était pour placer des fonds ; je n'ai pas traité directement avec M^{me} Bonvoisin ; elle avait vendu son fonds à M^{me} Jollivet, qui l'a revendu à M. Morin. J'ai acheté de M. Morin et de M. Brossais, ce fonds qui avait passé par plusieurs mains. Cette acquisition était fort onéreuse. J'ai poursuivi M^{me} Aumont parce que j'ai cru que le billet devait m'appartenir.

M. le président : Avez-vous employé des voies de fait contre M^{me} Bonvoisin ?

M. l'abbé Guyon : Non, Monsieur, elle est venue au presbytère me dire des malhonnêtetés ; je l'ai prise par le bras et l'ai plantée dehors.

M^e Moulin, défenseur de M^{me} Bonvoisin, a annoncé que M. l'archevêque de Paris, instruit de la conduite de M. Guyon, l'a interdit comme prêtre indigne de ses fonctions sacerdotales.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche les voies de fait, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'abus de blanc-seing et la soustraction frauduleuse d'un billet de 500 fr. ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont établis donnent lieu à des questions dont l'appréciation appartient aux Tribunaux civils, et ne présentent pas le caractère d'un délit prévu par le Code pénal, la Cour confirme.

M. le président Miller a dit, après le prononcé de cet arrêt : « Si de pareilles réclamations étaient accueillies, il n'y pas de raison pour que les Tribunaux correctionnels ne connussent pas de toutes les affaires civiles. »

— Muller, tailleur sans emploi, aurait pu se faire une pacotille de friperie ambulante, avec le nombre de chapeaux, de pantalons et de chemises soustraits par lui dans des maisons garnies où il s'introduisait sous quelque prétexte. Dès qu'il trouvait une porte ouverte, il entrait et s'emparait de ce qui tombait sous sa main. On l'a enfin arrêté, parce qu'il était entré chez un logeur, coiffé d'une casquette, et que l'ayant vu sortir avec un chapeau, on conçut des soupçons.

Condamné en première instance, à trois mois de prison et cinq années de surveillance, Muller s'est pourvu par appel devant la Cour royale, afin d'obtenir au moins la remise de la surveillance, qui, a-t-il dit, l'empêchera de trouver de l'ouvrage. La Cour a maintenu purement et simplement la condamnation.

— M. Tartenne, mis avec soin et porteur de moustaches, se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale par suite d'un jugement qui le condamnait à l'emprisonnement pour escroquerie, commise en prenant la fausse qualité de capitaine de la garde nationale. C'étaient en effet des épaulettes de capitaine, en argent fin, que M. Tartenne avait achetées, et il avait donné en paiement un billet souscrit par lui, mais dès le lendemain il avait revendu les épaulettes à vil prix. M^e Couturier a présenté sa défense.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a reconnu que la conduite du sieur Tartenne ne présentait pas les caractères de l'escroquerie, tels que les définit l'art. 405 du Code pénal. En effet, le marchand n'a pu établir positivement si le sieur Tartenne avait déclaré qu'il était lui-même capitaine de la garde nationale, ou s'il s'était dit chargé d'une commission.

M. Miller, président, après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, a dit au prévenu : « Tâchez une autre fois, lorsque vous ferez des achats, de vous assurer d'avance les moyens de les payer. »

M. Tartenne a répondu en balbutiant : Il est des circonstances où l'on éprouve des besoins imprévus.

— Fauvet, vieux rentier, céladon septuagénaire, se présente devant la 6^e chambre pour porter plainte en vol contre une jeune et jolie fille de 17 ans, nommée Rosette Granier. 4,600 fr. ont été enlevés un beau matin de son secrétaire, et la pauvre fille qu'il avait prise quelque temps auparavant chez lui pour tout faire, est disparue avec le magot. Il y a de plus dans l'affaire un joli fourrier à moustaches blondes que le vieux pêcheur accuse de complicité. La cause promet du scandale, les curieux prêtent l'oreille. Fauvet raconte piteusement son cas ; on voit dans sa confession que deux regrets l'animent. Il pleure à la fois Rosette et ses pistoles. Il voudrait bien sauver Rosette, se venger du joli fourrier et rattrapper son argent. Deux fois dans l'instruction l'amour l'a emporté sur la jalousie et l'intérêt, deux fois il a donné son désistement, et deux fois aussi il l'a retiré. Il est aujourd'hui tout à l'intérêt, à la vengeance, il accuse Rosette, il accuse surtout le fourrier qu'il présente comme ayant eu notable part du larcin, et comme l'ayant longtemps recélé dans une malle à double fond. Rosette, de son côté, proteste qu'elle tient les 4,600 fr., des libéralités du plaignant. Elle murmure à demi-voix des protestations d'innocence, mais sa voix s'élève et son ton prend de l'assurance en défendant le joli fourrier, qui, à l'entendre, n'a pris aucune part au délit qu'on lui reproche. Fauvet se récrie et parle de sa conscience.

« Ne parlez pas de conscience, dit alors M. le président ; elle serait pour vous un juge trop sévère ; elle vous dirait que si vous avez éprouvé un tort considérable par le vol qui vous a été fait, vous avez causé à cette jeune fille un tort beaucoup plus considérable, un tort irréparable en abusant de son inexpérience. »

Fauvet paraît goûter peu la leçon ; il se mêle à la foule pour cacher sa honte. Le fourrier relève sa moustache, expose en peu de mots sa défense, déclare qu'il a fait connaissance de Rosette au bal sentimental de l'Herminette, où la conduisait le vieux pasteur. Il proteste qu'il

est capable d'un tendre larcin, mais tout à fait incapable de ceux qu'a prévus le Code pénal.

Le Tribunal acquitte le fourrier, et, admettant des circonstances atténuantes à l'égard de la jeune Granier, ne la condamne qu'à 8 jours de prison.

— Champeaux, vieux cheval de retour, comme on dit en langage de bague, a déjà passé 28 ans de sa vie aux galères. Un vol d'argenterie, commis à Tours au mois de mai dernier, le ramène devant les magistrats. On l'a arrêté à Paris, sur la voie publique, porteur du corps du délit. Il est constant qu'à l'époque du vol il était à Tours dans une maison située en face de l'hôtel où le vol des couverts a été commis. Il a quitté cette ville le lendemain même du vol. Cependant, Champeaux nie. A l'entendre, un ancien camarade de chaîne, nommé Lambert, lui a remis les couverts en nantissement d'un prêt de 80 fr. Ses dénégations n'ont pu prévaloir contre les charges; mais le Tribunal, touché de l'état de souffrance du vieux Champeaux, ne l'a condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

— Il existe à Paris de prétendues maisons de commissions qui sont la plaie du commerce. Le chef d'une de ces maisons, le sieur Heynemans, se disant homme de lettres, escroc déjà repris plusieurs fois de justice, venait encore rendre compte aujourd'hui de sa conduite devant la 6^e chambre; de nombreux plaignants venaient déposer contre lui. Les débats ont révélé les faits suivants. Heynemans, homme à la parole facile, aux manières insinuantes, se présentait comme commissionnaire en marchandises. Il avait, disait-il, de nombreuses relations, opérait au comptant, en bons effets ou par échanges au choix des vendeurs. Il achetait tout ce qu'on voulait lui vendre, remettait des prospectus conçus en termes pompeux, des factures habilement rédigées et terminées par ces mots: La caisse ferme à quatre heures; cependant il n'avait ni magasin ni caisse. Il logeait en garni avec un sieur Aubert qu'il avait connu à Poissy, qui passait pour son commis, et avait, au nombre de ses importantes occupations, la charge de répondre aux vendeurs qui venaient réclamer le montant de leur facture, que M. Heynemans était sorti. Les marchandises à peine livrées étaient revendues à vil prix.

Heynemans, aux débats, a fait preuve d'un talent digne d'une meilleure direction; ses efforts n'ont pu détourner une condamnation à deux années d'emprisonnement. Aubert, son complice, a été condamné à six mois de la même peine.

— La femme Dubois s'approche avec assez de résignation du banc des prévenus; elle ne peut s'empêcher de jeter un regard sur la foule serrée qui encombre la salle d'audience: alors levant les épaules, branlant la tête, et s'agitant violemment par suite d'une émotion quelconque, elle s'écrie, en menaçant du poing les curieux qui la huent: «Tas de canaille! en v'la-t-il! mais en v'la-t-il pour me voir!»

M. le président: Femme Dubois, ou Dufour, car il paraît que vous portez indifféremment ces deux noms, je vous engage à vous asseoir et à vous modérer.

La femme Dubois: J'ai toujours été femme Dubois: femme Dufour! c'est une calomnie de plus qu'on me met sur le casaque. Pour ce qui est de m'asseoir, je suis trop le respect que je vous dois; et quant à me modérer, soyez calme, je connais bien ce que c'est que de parler à la justice.

M. le président: En effet vous avez été déjà condamnée plusieurs fois.

La femme Dubois: C'est passé, mon Dieu! seigneur de Dieu! n'en parlons plus. Voyons le nouveau grief.

M. le président: On va entendre les témoins.

Le sieur Boisseau, tailleur de pierres, en demi costume: C'était sur le coup de deux heures; j'étais à l'ombre au bâtiment de l'Etoile, cassant la croûte et jasant avec des amis, quand Gouju vient me dire qu'il avait vu c'te femme emporter un marteau qu'avait toute la physionomie du mien. Oh! qu'êtes bête, que j'dis, qu'veux-tu qu'elle fasse de mon outil, c'te femme? D'ailleurs, s'il est pris, il est pris: c'est-y pas la faute au gardien, après. Eh! bien, basta! Voilà; cours après, si tu veux.

La femme Dubois: Ce que dit cet individu n'est qu'un tas de menteries: connais pas Monsieur: jamais ni vu ni connu: Monsieur a bu, apparemment.

Le sieur Boisseau: Sain comme l'œil, entends-tu, vieille sorcière!

Le sieur Gouju, également tailleur de pierres, mais tailleur de pierres endimanché: C'est moi que j'ai vu le marteau sous le bras de la petite mère: c'est moi qui l'ai dit à Boisseau: c'est moi que j'ai couru après elle, et que je l'ai attrapée chez un petit épicier où que je lui ai dit en lui frappant sur l'épaule: Dis donc, la voisine, veux-tu me rendre mon marteau: Tu mériterais-bien que je te casse la caboche avec pour t'apprendre.

La femme Dubois, avec chaleur et indignation: Oui, Messieurs! Voilà l'être! Oui, je le reconnais! Voilà l'être qui a porté la main sur une femme! Oh! quel être! Sois tranquille, vas, si t'étais mon mari!

Gouju, dédaigneusement: Calme et silence, qu'on te dit; t'es qu'une femme!

Le Tribunal, attendu la récidive, a condamné la femme Dubois à treize mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance. — Ah! ton compte est bon, Boisseau! tu la danseras, l'ami! gromelait la mégère.

— Une tête de mort, grossièrement fichée sur deux os en manière de tou, surgit soudain du fond de l'auditoire, et s'avance hardiment jusqu'au pied du Tribunal, qui ne peut réprimer un léger mouvement d'effroi à la vue de cette épouvantable plaignante; car ce squelette n'est absolument autre chose que la femme Godart, qui vient porter plainte des diffamation, outrage et voies de fait exercées sur sa personne par de fraîches et joyeuses comères du carreau de la Halle.

M. le président, fixant la victime avec une répugnance marquée: Vous avez donc été bien maltraitée?

La tête de mort, avec une voix analogue à son état: Vous le voyez, j'en porte assez les marques, j'espère....

M. le président, avec une répugnance plus marquée:

En effet, plus je vous considère, et plus je remarque combien vous êtes horriblement défigurée; mais votre mutilation faciale ne peut être évidemment le résultat des coups portés par ces dames... (On rit.)

Les prévenues, en chœur: Non! non! c'est pas nous, bien sûr!

La tête de mort, s'avançant jusque sous le visage de M. le président: Comment, vous ne voyez donc pas cette longue balafre!...

Pour le coup le Tribunal, saisi de terreur, fait un demi-tour à droite pour éviter l'épouvantable grimace, et sur l'ordre étouffé de M. le président, l'huissier, en désespoir de cause, repousse cette espèce d'apparition qui cramponne à sa longue robe noire.

Plusieurs voix, dans la foule: Oh! c'te tête!

Ici la tête de mort tire de sa poche quelques loques ensanglantées, et les brandit en hurlant: «V'la mon sang! bon! je ne vous dis que ça: v'la mon sang! v'la mon sang!» (Mouvement prolongé en sens divers.)

Les efforts réunis de l'huissier et des gardes municipaux parviennent à replonger le spectre dans les rangs de la foule qui lui ouvre un large passage.

Après cette expulsion véritablement nécessaire, on procède tranquillement à l'audition des témoins. Il résulte de leurs dépositions que la femme Godart est sans contredit la plus horrible comme la plus hargneuse créature, qui ne se plaît qu'à tourmenter les gens sur le carreau de la Halle. On lui rend la monnaie de sa pièce, et souvent au centuple; mais elle n'a rien à dire, puisqu'au bout du compte c'est toujours elle qui attaque.

Le Tribunal a donc renvoyé les prévenues de la plainte, et condamné la femme Godart aux frais et dépens. Un grognement sinistre, comme accompagné d'un sourd cliquetis d'ossements, bruit dans l'auditoire.

— Un vol avait été commis, il y a quelque temps, chez le propriétaire des bains de la rue de Grammont. Le domestique et la cuisinière s'accusaient réciproquement de ce vol, et hier, à la suite d'une vive discussion, le domestique a frappé cette dernière de cinq coups de couteau, et s'est immédiatement précipité par la fenêtre: il est mort sur-le-champ; sa victime est dans un état désespéré.

— La confusion faite par un journal allemand entre M. Spontini, actuellement maître de chapelle du roi de Prusse, auteur de la musique de la Vestale, et Salieri, auteur de la musique de Tarare, nous a induits nous-mêmes dans une erreur grave. Le procès de diffamation entre M. Spontini et M. Louis Rellstab devant un Tribunal de Berlin n'avait aucun rapport avec la mort de Mozart. C'est feu Salieri qui s'est accusé, fort injustement, dans un état d'aliénation mentale, d'avoir, par jalousie, empoisonné Mozart en 1791. Le procès de Berlin avait un tout autre objet, qu'il était difficile de connaître à cause de la non publicité des plaidoiries.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIES D'ADOLPHE GUYOT, 18, PLACE DU LOUVRE; D'URBAIN CANEL, 104, RUE DU BAC.

EN VENTE:

GAULE ET FRANCE, PAR ALEXANDRE DUMAS.

Avec cette épigraphe: SANS HAINE, SANS CRAINTE. — 1 beau vol. in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé du douze août mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert que la société en nom collectif existant entre dame FRANÇOISE-VICTOIRE LENFANT, veuve LANDRY, demeurant rue Estienne, n° 4; et le sieur RENÉ CHALAUST, demeurant rue Montorgueil, n° 8, pour le négoce des étoffes, sous la raison LANDRY et CHALAUST, sera et demeurera dissoute à partir du vingt-six août mil huit cent trente-trois. Les recouvrements se feront en commun par un mandataire spécial. M^{me} LANDRY conservera le fonds de décatissage, situé rue Estienne, n° 4.

Pour extrait conforme: CHALAUST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, et en deux lots, qui pourront être réunis, 4^e deux MAISONS, sises à Paris, rue Tirechappe, 46, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8, formant le premier lot; 2^e une MAISON, sise à Paris, rue Tirechappe, 46, à droite du 1^{er} lot, formant le second lot. Mises à prix réduites: 1^{er} lot, 47,500 fr. Revenu, 5,400 fr. 2^e lot, 47,500 fr. Revenu, 2,300 fr. S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; et à M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 42.

ETUDE DE M^e PLÈ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 2.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 4^e Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery, et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin; 2^e des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1833. On est autorisé à vendre à tout prix.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de galerie et rotonde Colbert, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4.

L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1833; les enchères seront reçues sur les mises à prix totales de 4,839,000 fr.

Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 260,000 fr.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 15, sur la mise à prix de 20,000 fr. Elle paie 347 fr. 88 c. d'impôts. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, depositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o à M^e Calou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 21 août 1833, midi. Consistant en table, buffet, glace, chaises, cuivres, lits, fontaine, et autres objets. Au comptant. Consistant en une grande quantité de zinc, baignoires, fontaines, outils de ferblanterie, meubles, etc. Au comptant. Consistant en tables, commode, chaises, bureau, glace, fontaine, établis, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE une jolie MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser pour les renseignements à M^e Poisson-Seguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

A CÉDER de suite une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Verins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix 32,000 fr. S'adresser à M. Pascal-Etienne, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

MAISON DE SANTÉ du docteur PINEL, rue de Chaillot, 76, aux Champs-Élysées, ancien jardin Marbeuf. On y reçoit des malades, des convalescents et des personnes bien portantes.



Ce nouveau papier, qui n'est pas comme tous ceux annoncés jusqu'à ce jour du papier de coton, joint à l'élégance et à la beauté une très bonne qualité; papier azuré dit anglais et de toutes couleurs. Le seul dépôt, rue Coquillière, 37, près la Banque.

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT

De la fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, près le bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, 5, à Paris.

Ce chocolat, préparé au lait d'amandes et à la fleur d'orange, réussit parfaitement aux tempéraments échauffés, et convient surtout aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac.

On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à prix modéré.

Fabrique aussi avec le plus grand soin les Chocolats béchiques au lichen d'Islan^{te}, et analeptiques au salep de Perse — Grand entrepôt de thés de la Chine en premières qualités.

NOTA. Dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans les principales villes de France.

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Connue sous le nom de PENSIONNAT DE DAMES, avec jardin, dans le plus beau quartier de Paris, rue Bleue, 19. Cette maison est dirigée par une dame sage-femme et son mari, docteur médecin; logement, nourriture, soins, prix: 400 fr. par mois et au-dessus, selon le logement et la nécessité d'avoir plus ou moins les domestiques à ses ordres.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coils, gilets, chaussettes et coliflours imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

Rue Saint-Martin, n° 110.

ESSENCE DE DUPLEIX

Pour ôter soi-même les taches de corps gras sur toutes les étoffes, sans altérer ni les couleurs ni le lustre. Elle fait périr les insectes qui rongent la laine et les fourrures, et détruit les punaises et leurs œufs. L'insuccès des diverses contre-façons qu'on a tenté de faire de cette substance depuis 60 ans, n'a servi qu'à mieux prouver son utilité.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 32.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Les succès constants de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 19 août.

MÉQUIGNON-HAYARD, libraire, Concordat, CONSTANTIN, négociant, Clôture, CHABROL, maître de forges, id.

du mardi 20 août.

OTTIN, fab. de bronzes, Clôture, SCELLES, fab. de vinaigres, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

ROLIN, peintre-vitrier, le 21 août. JANIN, limonadier, le 23 août. HANFF, M^d de pelleteries, le 24 août.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LAUGIER et RENAUD, épiciers. — Ch. z M. Brugnières, rue de l'Échiquier, 5. BREUER, sellier-carrossier. — M. Charlier, rue de l'Arbre-See, 46. LOBBÉ-DESENNE, banquier. — M. Manne, passage Saint-nier, 1.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 16 août.

GUILLEMINET, M^d de meubles à Paris, qui Malaquais, 11. — Juge-commissaire: M. Gratiot; agent: M. Boussole, rue Poissonnière, 10. FEUCHÈRE et FOSSEY, fabricant de bronzes à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25. — Juge-commiss. M. Gratiot; agent: M. Jouve, rue Favart, 4.

BOURSE DU 17 AOUT 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	105 —	105 —	104 95	105 —
— Fin courant.	105 15	105 15	105 5	105 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	76 85	76 85	76 80	76 85
— Fin courant.	77 5	77 5	76 95	77 5
R. de Napl. compt.	94 50	94 60	94 50	94 50
— Fin courant.	94 80	94 90	94 75	94 80
R. perp. d'Esp. cpt.	69 3/4	69 3/4	69 1/2	69 3/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Reçu un franc dix centimes